



NATIONS
UNIES



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr.
LIMITÉE

ICCD/COP(7)/L.13/Rev.2
27 octobre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Septième session

Nairobi, 17-28 octobre 2005

Point 8 a) de l'ordre du jour

COMITÉ DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

**Examen, en application de l'alinéa d du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention,
du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris ses recommandations
à la Conférence des Parties et son programme de travail,
et formulation de directives à son intention**

Projet de décision soumis par le Président du Comité de la science et de la technologie

Connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention,

Rappelant sa décision 16/COP.6, en particulier la manière dont les connaissances traditionnelles peuvent contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention,

Prenant en considération les travaux menés par le secrétariat et le Comité de la science et de la technologie dans le domaine des connaissances, du savoir-faire et des pratiques traditionnels et locaux,

Prenant aussi en considération le rapport publié sous la cote ICCD/COP(7)/CST/5,

Prenant note de l'état d'avancement du Système iconographique sur les connaissances traditionnelles et les utilisations novatrices (SITTI) qui a été présenté à la septième session du CST,

1. *Encourage* les Parties à concevoir des initiatives sur les connaissances traditionnelles en collaboration avec d'autres institutions et organisations;
2. *Invite* les Parties à sauvegarder, promouvoir et exploiter les connaissances traditionnelles, avec la participation d'experts locaux et des communautés locales;
3. *Invite* en outre les Parties à favoriser l'intégration des connaissances traditionnelles et modernes dans la lutte contre la désertification.
